FRC 3.23760 23760

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 13445

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

MEMBRÈDE (de la Meuse-Inférieure),

Contre le projet de résolution, présenté au nom d'une commission spéciale,

Sur les opérations des assemblées électorales, mère & scissionnaire, du département de l'Escaut.

Séance du 24 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE ne monte pas à la tribune pour défendre les élections de l'assemblée scissionnaire du département de l'Escaut. Je commence, au contraire, par déclarer que je regarde les procès-verbaux de cette assemblée, composée d'une

THE NEWBERRY LIBRARY

trop foible minorité, comme une ſimple réclamation contre les opérations de l'aſſemblée mère. Je m'attacherai donc uniquement à examiner ſi les opérations de cette dernière aſſemblée préſentent cette régularité dans les formes, cette impartialité dans les déciſions, cette liberté dans l'émiſſion des ſuffrages, qui caractériſent une aſſemblée légale.

Un premier fait m'a d'abord ſingulièrement frappé, c'eſt l'arreſtation des préſidens de deux aſſemblées primaires de la commune de Gand, ainſi que de pluſieurs autres citoyens actifs de cette commune; enſuite l'arreſtation du citoyen Van-Wambreeke, qui a eu lieu immédiatement avant l'ouverture de l'aſſemblée électorale.

Je n'examinerai pas les raiſons qui ont pu motiver ces actes extraordinaires de rigueur; je remarquerai ſeulement, *en premier lieu*, que d'après le texte exprès de nos lois « les fonctions des électeurs ſont ſacrées, & que rien » ne doit en arrêter ou empêcher l'exercice; » & en *ſecond lieu* qu'avant que l'électeur Van-Wambreeke a été mis en état d'arreſtaton, il a été appelé chez le commiſſaire du Directoire & le préſident de l'adminiſtration départementale, qui lui déclarèrent qu'un mandat d'amener exiſtoit contre lui, en ajoutant qu'ils étoient autoriſés à n'y donner aucune ſuite, pourvu que lui, de ſon côté, s'engageât à ne pas intervenir comme électeur dans la prochaine aſſemblée électorale.

Tel eſt au moins le fait contenu dans la pétition ſignée par un nombre de citoyens de la commune de Gand, qui a été préſentée au Conſeil le 17 de ce mois, & ſur lequel fait je m'interdis toute réflexion ultérieure.

Je m'abſtiendrai auſſi d'examiner la vraiſemblance des conſpirations qui ont ſervi de motifs ou de prétextes à l'appareil de rigueur dont le département de l'Eſcaut, & principalement la commune de Gand, a été le théâtre, préciſément à l'époque des aſſemblées primaires & électorales. Je ne péſerai même pas l'impreſſion terrible que ces actes ont dû naturellement faire ſur l'eſprit intimidé des habitans des campagnes. Je ſerai ſeulement obſervateur impartial de ce qui s'eſt paſſé dans le ſein de l'aſſemblée électorale. Les procès-verbaux ſeuls me ſerviront d'indicateurs & de témoins, & je me bornerai à rechercher quel accueil la députation de Gand, la principale ſans doute du département de l'Eſcaut ; quel accueil, dis-je, cette députation, déja ſi entravée dans ſes aſſemblées primaires, ſi mutilée dans ſes membres, a reçu au moment qu'elle s'eſt préſentée à l'aſſemblée électorale.

Avant ſon arrivée, avant l'arrivée des trois quarts de l'aſſemblée, le bureau proviſoire ſe trouvoit déja formé ; il eſt aiſé de concevoir qu'en agiſſant de cette manière, la nomination du plus ancien d'âge à la préſidence, & les autres formalités qu'exige le paragraphe premier du chapitre 4 de la loi du 6 germinal an 6, n'ont pas été obſervées.

Mais paſſons là-deſſus.

Vous penſerez ſans doute, repréſentans du peuple, qu'on aura mis plus de régularité, d'exactitude, d'impartialité dans la formation du bureau définitif. Point du tout. Aucun des électeurs nommés par les aſſemblées primaires du canton de Gand, n'a été admis à ſa formation ; leurs noms n'ont pas même été placés ſur la liſte

qui a ſervi à l'appel & au réappel : circonſtance qui emporte une violation manifeſte des diſpoſitions du paragraphe II du chapitre 4 de la même loi du 6 germinal an 6.

Quel a été le prétexte d'une conduite ſi arbitraire ?

On a allégué que des aſſemblées primaires ſciſſionnaires exiſtoient dans le canton de Gand, & que conformément à l'art. 23 de la conſtitution, le Corps légiſlatif devoit prononcer ſur la validité des opérations de ces aſſemblées ; comme s'il n'étoit pas notoire que tous les électeurs nommés ont, d'après l'inſtruction du 6 germinal, droit à concourir à la nomination du bureau définitif, ſauf à faire vérifier leurs pouvoirs après que le bureau aura été légalement conſtitué.

Mais paſſons encore ſur cette irrégularité.

Vous vous attendez au moins, repréſentans du peuple, qu'après la formation du bureau définitif, après que les commiſſions ont été nommées pour examiner les procès-verbaux, après que les commiſſions ont fait leur rapport, les électeurs du canton de Gand, les électeurs des aſſemblées primaires mères, les électeurs nommés par la grande majorité, par la totalité preſque des citoyens actifs de cette grande commune, ont eu la faculté de démontrer la validité de leurs titres d'admiſſibilité.

Point du tout : on a préféré de les renvoyer au Corps légiſlatif, que d'examiner leurs réclamations, & de prononcer ſur leur légitimité ; de ſorte qu'ils ont été tous éliminés ſans avoir pu ſe faire entendre, ſans qu'on ait voulu les juger.

Si de cette manière, on peut impunément éconduire

un nombre considérable d'individus ayant droit de voter, je vous avoue, représentans du peuple, que je ne conçois rien à la liberté des élections. En effet, si l'on peut fermer les portes des assemblées électorales à tous les électeurs nommés dans un canton, en renvoyant seulement leurs réclamations au Corps législatif, sous prétexte qu'il y a eu une ou plusieurs scissions dans leur canton, rien ne sera plus facile aux intrigans, aux puissans, aux ambitieux que de diriger les élections comme ils les souhaitent, en faisant naître des scissions dans tous les cantons dont les citoyens montrent une volonté indépendante de leurs desirs ou de leurs ordres. Il seroit même possible, en organisant des scissions plus ou moins absurdes dans tous les cantons, de priver totalement un département de son corps électoral.

Je serai bref, & je me résume : emprisonner les présidens des assemblées primaires, arrêter les électeurs, former le bureau provisoire sans leur présence, le bureau définitif sans leur participation, mépriser leurs réclamations, refuser même de prononcer sur leur validité, tous ces abus réunis me semblent présenter un caractère d'arbitraire, qui fait soupçonner la partialité & l'injustice dans ses motifs, qui a eu pour effet la non-représentation dans l'assemblée électorale d'une partie intégrante du département de l'Escaut, & qui selon mon avis doit avoir pour résultat la nullité des opérations de cette assemblée.

Représentans du peuple, je n'ai pas la moindre relation avec le département de l'Escaut; je ne connois aucun des représentans élus par l'assemblée mère, excepté un de mes collègues de ce conseil, qui a toute mon estime;

je ne connois également aucun de ceux qui ont été nommés par l'assemblée scissionnaire, excepté un seul que j'ai vu dans la commune de Paris, & avec lequel je n'ai aucun genre de liaison : je ne parle donc ici qu'en faveur des principes que nous avons tous juré de maintenir, en jurant le maintien de notre pacte social.

Ces principes sont l'inviolabilité des électeurs, le maintien de la représentation des cantons dans l'assemblée électorale, à raison du nombre des citoyens ayant droit de voter, la liberté dans l'émission des suffrages.

Sans un respect constant pour ces principes, le gouvernement représentatif n'est qu'une chimère.

Je vote pour la nullité des opérations de l'une & l'autre des assemblées électorales du département de l'Escaut.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.